

**ANNEXES DE L'ARRETE DU 18 DECEMBRE 2008**

portant création d'une unité capitalisable complémentaire « BMX » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 30/12/2008 texte n° 90

**ANNEXE I**

**Les spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport auxquelles est associée l'unité capitalisable complémentaire « BMX », sont :**

- la spécialité « activités physiques pour tous », créée par l'arrêté du 24 février 2003 ;
- la spécialité « activités de randonnées », créée par l'arrêté du 12 juillet 2007.

**ANNEXE II****REFERENTIEL PROFESSIONNEL**

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'une unité capitalisable complémentaire « BMX » sont précisés dans les arrêtés susvisés portant création des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

**I – Descriptif du métier :**

L'appellation est « moniteur de BMX ».

**II – Fiche descriptive d'activités complémentaires :**

Le titulaire de l'unité capitalisable complémentaire « BMX » est capable de :

Maîtriser l'activité

- maîtriser les principes fondamentaux de l'activité technique « BMX » ;
- démontrer les gestes techniques en « BMX » ;
- analyser les paramètres de réussite des gestes techniques.

Préparer un projet d'enseignement en BMX

- préparer l'encadrement de l'activité ;
- s'adapter à un contexte particulier pour proposer une activité en BMX ;
- adapter les situations aux différents publics et aux différents niveaux de pratique.

Encadrer l'activité BMX en toute sécurité

- initier en autonomie lors d'une séance pédagogique de vélo ;
- initier en autonomie lors d'une séance pédagogique en BMX ;
- établir un cycle d'apprentissage en BMX ;
- proposer une pratique sécurisée en fonction du niveau des pratiquants ;
- respecter le cadre réglementaire ;
- entretenir, réparer et régler un BMX par rapport aux activités techniques encadrées ;
- réaliser de manière autonome des prestations d'initiation en BMX ;
- préparer au premier niveau régional de compétition en garantissant au pratiquant les conditions optimales de sécurité.

**ANNEXE III****REFERENTIEL DE CERTIFICATION**

**UCI EC de conduire des cycles d'initiation dans les activités du « BMX » jusqu'au premier niveau de compétition.**

**OI 1 - EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique du « BMX ».**

- OI 1.1. EC de définir les termes et usages spécifiques ;
- OI 1.2. EC de rappeler les règles spécifiques ;
- OI 1.3. EC d'expliquer les principes techniques.

**OI 2 - EC de maîtriser les techniques professionnelles spécifiques à la pratique du « BMX ».**

- OI 2.1. EC d'appréhender l'environnement de la pratique ;
- OI 2.2. EC d'utiliser le matériel spécifique en sécurité ;
- OI 2.3. EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en toute sécurité ;
- OI 2.4. EC de démontrer les gestes techniques en BMX ;
- OI 2.5. EC d'entretenir le matériel spécifique pour le bon déroulement de l'activité BMX.

**OI.3. EC de choisir et mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage en sécurité du « BMX » jusqu'au premier niveau de compétition.**

- OI 3.1. EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics ;
- OI 3.2. EC d'adapter des situations d'apprentissage aux différents publics ;
- OI 3.3. EC d'évaluer la progression des publics ;
- OI 3.4. EC de concevoir un cycle d'initiation puis d'apprentissage en BMX ;
- OI 3.5. EC de fixer les limites de sécurité pour les pratiquants sur les différents lieux de pratique.

**ANNEXE IV****EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION**

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation sont les suivantes :

- être capable de réaliser un test technique permettant d'apprécier les capacités du candidat sur la démonstration de gestes techniques dans l'activité BMX ;
- et être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » de niveau 1 (PSC1).

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen d'un test technique organisé par la Fédération française de cyclisme portant sur une épreuve de démonstrations techniques d'une durée de trente minutes permettant de vérifier le niveau technique du candidat en BMX.

La réussite à ce test fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du cyclisme.

**ANNEXE V  
DISPENSES**

Les candidats sportifs de haut niveau en BMX inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport sont dispensés de la vérification du test technique mentionné à l'annexe IV.